

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

REGLEMENT RELATIF AU STUD-BOOK FRANCAIS DU CHEVAL ANGLO-ARABE ET AU REGISTRE DU DEMI-SANG ANGLO-ARABE

Article 1^{er}

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du cheval Anglo-arabe ainsi que les normes et les conditions sanitaires applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book du cheval Anglo-arabe conformément aux règles de la Conférence Internationale de l'Anglo-arabe (CIAA) et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Les appellations Anglo-arabe et Anglo-arabe de complément utilisées dans ce stud-book répondent aux définitions officielles fixées par la CIAA. Dans la suite de ce règlement, le terme « Anglo-arabe » désigne l'ensemble des Anglo-arabe (25% de sang Arabe et plus) et des Anglo-arabe de complément (moins de 25% de sang Arabe).

L'Association Nationale de l'Anglo-arabe (ANAA), est agréée pour assurer en France l'orientation et l'amélioration génétique de la race Anglo-arabe. Afin de réaliser cette mission, l'ANAA développe dans le cadre d'un programme d'élevage, des services de caractérisation et d'évaluation des chevaux, ainsi que des outils d'information génétique nécessaires à la gestion des accouplements. Ces services sont réservés aux sujets inscrits au programme d'élevage.

Ce programme d'élevage se traduit par des règles de sélection et de gestion des reproducteurs intégrées au présent règlement.

Les concours de race concourent à la sélection et à la mise en valeur des reproducteurs Anglo-arabe.

Article 2

Animaux concernés

Le stud-book du cheval Anglo-arabe comprend :

- les répertoires des étalons et des poulinières suivis de leurs produits Anglo-arabe ;
- le répertoire des produits inscrits à titre initial ;
- la liste générale des produits ;
- la liste des chevaux importés ;
- la liste des naisseurs de chevaux Anglo-arabe.

Article 3

Pourcentage de sang Arabe et Appellations

Le pourcentage de sang Arabe figure à la suite du nom des Anglo-arabes.

Au sein du stud-book, la mention du pourcentage de sang Arabe permet de distinguer les Anglo-arabes et les Anglo-arabes de complément (moins de 25% de sang Arabe).

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Tous les Anglo-arabes inscrits au stud-book international sont matérialisés dans les publications officielles par les abréviations AA.

INSCRIPTION AU STUD-BOOK

Article 4 Inscription au stud-book Anglo-arabe

I- Sont inscriptibles au stud-book Anglo-arabe :

- a) Section I : Les produits issus exclusivement d'ascendants Pur Sang et Arabe inscrits au stud-book de leur race officiellement reconnu par les instances internationales regroupant les stud-books de ces deux races, et admis par la CIAA (Section I selon la définition internationale de l'Anglo-arabe établie en 1993 dans l'Accord de Venise par la Conférence Internationale de l'Anglo-arabe).

- b) Section II : Les produits dont le pedigree comprend un ascendant autre que Pur Sang, Arabe ou ne répondant pas aux dispositions du I-a) et dont quinze ascendants sur seize à la quatrième génération répondent à ces dispositions ou sont inscrits à l'un des stud-books français Pur Sang ou Arabe ou à l'un des stud-books étrangers officiellement reconnus par les instances internationales regroupant les stud-books de Pur Sang, d'Arabe, et d'Anglo-arabe et admis par la CIAA ou ayant une proportion équivalente d'auteurs à l'une quelconque des générations précédentes (Section II selon la définition internationale de l'Anglo-arabe établie en 1993 dans l'Accord de Venise par la Conférence Internationale de l'Anglo-arabe).

- c) Section III : Les produits non inscriptibles dans les sections I et II, ayant au moins un ascendant Pur Sang, issus du croisement d'un reproducteur Anglo-arabe, Pur Sang ou Arabe avec un reproducteur appartenant à un stud-book reconnu par la WBFSH ou appartenant à un registre de demi-sang Anglo-arabe ou de demi-sang Arabe reconnu par la CIAA.
Le pourcentage de sang Arabe doit être supérieur ou égal à 25%.

Dans tous les cas, tous les ascendants à la quatrième génération devront avoir été régulièrement enregistrés par un organisme reconnu et n'être ni d'une race de poneys, ni d'une race de Trait ou Cob, ni d'origine non constatée.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Article 5 **Calcul des pourcentages de sang Arabe et de Pur Sang**

Les pourcentages de sangs Arabe et Pur Sang sont calculés selon le pedigree remontant aux reproducteurs PS et AR initialement croisés.

Le pourcentage de sang Arabe est calculé en considérant comme nul celui du plus lointain ascendant connu dans les fichiers reconnus autre que Pur Sang, Arabe ou Anglo-arabe, sauf pour le Shagya qui est admis comme ayant 50% de sang Arabe ou pour toute autre information complémentaire fondée sur les registres de l'organisme officiellement reconnu et fournie par le propriétaire au moment de l'inscription à titre initial.

Article 6 **Conditions d'inscription au stud-book au titre de l'ascendance**

1) Est inscriptible comme Anglo-arabe, tout produit, répondant aux dispositions de l'article 4 du présent règlement et remplissant les conditions suivantes :

1. Etre issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé si nécessaire pour produire au sein du stud-book de l'Anglo-arabe conformément aux dispositions de l'article 10.
2. Etre issu de reproducteurs inscrits au stud-book de leur race ou au registre reconnu par la CIAA.
3. Avoir été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
4. Avoir eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de leur année de naissance par une personne habilitée à identifier les équidés.
5. Avoir reçu un nom.
6. Avoir été immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
7. Ne pas être inscriptible au stud-book AQPS.
8. Avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible par analyse ADN.

Article 7 **Inscription à titre initial**

A la demande et aux frais de son propriétaire, peut également être inscrit au stud-book Anglo-arabe, sur demande auprès de la commission du stud-book AA, tout produit ayant des origines certifiées par un organisme officiel et remplissant les conditions de l'article 4 et 6 du présent règlement.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Article 8 **Affixe AA**

A partir des naissances 2013, tous les produits qui s'inscriront dans le stud-book AA section I, II, III, auront leur nom suivi de l'affixe AA ce qui limitera le nombre de lettres à 18.

SÉLECTION DES REPRODUCTEURS

Article 9 **Conditions de mise à la reproduction des femelles**

Pour produire en Anglo-arabe, une pouliche doit être âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie et satisfaire aux dispositions de l'annexe I du présent règlement.

Article 10 **Approbation des étalons**

Approbation sur avis favorable de la commission du stud-book, pour les étalons autres qu'AA, PS ou Arabe.

Peut être approuvé comme facteur d'Anglo-arabe, sur avis favorable de la commission du stud-book, tout étalon autre qu'AA, PS ou Arabe qui :

- est approuvé à produire dans la section principale d'un stud-book reconnu par la WBFSH, au 31 décembre de l'année qui précède la demande ;
- est titulaire ou dont au moins un produit est titulaire de classements sportifs validés par la commission technique de la CIAA ;
- satisfait aux dispositions de l'annexe sanitaire du présent règlement.

La demande d'approbation en vue de son examen par la commission du stud-book doit être faite accompagnée de son paiement avec les pièces justificatives suivantes :

- attestation d'approbation à produire dans la section principale d'un stud-book membre de la WBFSH,
- pedigree à 4 générations,
- justification des meilleures performances sportives de l'étalon ou de ses produits,
- des photos de qualité au modèle et en action.

Article 11 **Techniques artificielles de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle ou transfert d'embryons sont inscriptibles ~~stud-book~~ du cheval Anglo-arabe.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Sauf dérogation accordée par la commission du stud-book, aucun produit issu de clone ou de clonage ou de toutes formes de manipulations génétiques non répertoriées dans le présent règlement ou produit par l'une de ces méthodes ne peut être inscrit au stud-book du cheval Anglo-arabe.

La semence congelée d'un étalon mort, ou castré postérieurement à son approbation, peut être utilisée pour produire des chevaux inscriptibles au stud-book du cheval Anglo-arabe.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU STUD-BOOK EN FRANCE

Article 12 Qualification des reproducteurs AA

Les étalons et les juments AA section I et II, PS et Arabe pourront à la demande et aux frais de leur propriétaire être qualifiés reproducteur AA « race pure ».

Les étalons et les juments AA section III pourront à la demande et aux frais de leur propriétaire être qualifiés reproducteur AA « issu de croisement ».

Seuls ces reproducteurs qualifiés pourront bénéficier des programmes de soutien et de communication.

Les étalons déjà approuvés pour produire en AA seront automatiquement qualifiés.

Article 13 Commission française du stud-book du cheval Anglo-arabe

1) Composition

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- Avec voix délibérative :
 - le président de l'ANAA ou son représentant,
 - 5 membres représentant les éleveurs et les utilisateurs désignés par le président de l'ANAA, sur proposition du conseil d'administration. Ces membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable,
 - 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le délégué national Sport, secrétaire.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions

La commission du stud-book français du cheval Anglo-arabe est chargée :

α . De proposer toutes modifications au présent règlement et à ses annexes, conformément aux décisions de la CIAA. Elles sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

β . De valider le programme d'élevage de la race Anglo-arabe et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration génétique, la valorisation, la promotion et la commercialisation des chevaux Anglo-arabe.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

γ . D'établir les règlements des concours d'élevage.

δ . De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage et à la sélection des équidés.

3) Règles de fonctionnement

La commission se réunit sur convocation écrite, à la demande de son Président, ou d'une majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 8 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 5 représentants de l'ANAA et 1 représentant de l'IFCE. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. Ses décisions ou recommandations ont un caractère public, mais les délibérations sont confidentielles.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter en particulier pour l'exercice de ses missions.

Article 14

Tarification des examens d'animaux et inscription au programme d'élevage

L'instruction de dossiers individuels et les examens d'animaux, ainsi que l'attribution de qualifications, ou de l'approbation par les commissions peuvent se faire à titre onéreux selon un barème établi par le conseil d'administration de l'ANAA.

A partir des naissances 2009 et jusqu'aux naissances 2013, l'inscription des produits au programme d'élevage du stud-book Anglo-arabe peut être faite lors de la déclaration de naissance, auprès de l'IFCE et au profit de l'Association Nationale de l'Anglo-arabe (ANAA) selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

L'enregistrement au programme d'élevage Anglo-arabe de ce produit pourra être effectué ultérieurement directement auprès de l'ANAA, selon un barème réévalué, établi chaque année par son conseil d'administration.

Article 15

Droits d'inscription au stud-book

A partir des naissances 2014, l'inscription en France des produits au stud-book Anglo-arabe au titre de l'ascendance et à titre initial se fera à titre onéreux au profit de l'ANAA, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'ANAA.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book Anglo-arabe. Ce produit pourra être inscrit au stud-book Anglo-arabe ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

Le paiement de ce droit d'inscription entraîne automatiquement l'enregistrement de ce produit au programme d'élevage Anglo-arabe.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXES :

Annexe I : Sanitaire

Annexe II : Protocole photo vidéo

ANNEXE I

CONDITIONS SANITAIRES POUR LES REPRODUCTEURS PRODUISANT DANS LE STUD-BOOK ANGLO-ARABE

I – Dispositions générales :

Pour produire dans la race Anglo-arabe, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book Anglo-arabe, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Anglo-arabe sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire :

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du Président de la commission du stud-book Anglo-arabe Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'ANAA et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers des étalons ;
- suspend la monte en race Anglo-arabe, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

III - Pour produire dans la race, les étalons sont soumis aux dépistages et vaccinations suivants :

Recherche de l'anémie infectieuse des équidés, par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séroneutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif ; en cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, une épreuve d'isolement viral ou toute autre épreuve virologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

La recherche de l'artérite virale équine est effectuée chaque année. Les prélèvements doivent être postérieurs au 1er décembre précédant la saison de monte.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

Recherche de la métrite contagieuse équine par une épreuve de diagnostic bactériologique négative effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale. Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte.

Vaccination contre la grippe équine et la rhinopneumonie équine réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

IV. Conditions pour les juments :

Chaque jument est vaccinée contre la grippe équine.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le livret d'identification.

La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins.

La vaccination des juments contre la rhino-pneumonie est fortement recommandée.

V. Surveillance sanitaire :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

α . Pour les étalons

- Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1er décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.
- Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.
- Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire de l'Anglo-arabe dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au point II ci-dessus.

β . Pour les juments

- Le document d'accompagnement attestant des vaccinations doit être présenté à la personne responsable de la saillie ou de l'insémination, ou à toute personne habilitée, qui s'assure de leur conformité.

ANNEXE II - PROTOCOLE PHOTOS VIDEO

PROTOCOLE PHOTOS

Pour l'examen au modèle, il est demandé les photos suivantes :

- cheval au modèle, appareil perpendiculaire à l'épaule, profil droit et gauche, le cheval est tenu en filet, d'aplomb sur ses 4 membres, les membres du côté de l'appareil photo doivent être d'aplomb et légèrement décalés du côté opposé,
- cheval de face avant,
- cheval de face arrière.

Objectif 105

Format 10X15cm résolution 300DPI

PROTOCOLE VIDEO

Pour l'examen des allures, il est demandé la vidéo suivante :

• **En main** :

- cheval présenté au modèle, le cheval est tenu en filet, d'aplomb sur ses 4 membres, les membres du côté de la vidéo doivent être d'aplomb et légèrement décalés du côté opposé (durée 3 minutes)
- cheval présenté au pas en ligne droite, aller retour, face à la caméra
- cheval présenté au trot en ligne droite, aller retour, face à la caméra
- cheval présenté au trot en triangle

• **Monté**, présentation à chaque main :

- au pas (durée 3 minutes)
- au trot (durée 3 minutes)
- au galop (durée 3 minutes)

• **A l'obstacle** :

- présentation sur deux parcours d'obstacles grand prix en compétition officielle.

Format VHS PAL, couleur.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE

REGLEMENT RELATIF AU REGISTRE FRANÇAIS DU DEMI-SANG ANGLO-ARABE

Article 1^{er}

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre Français du Demi-sang Anglo-arabe ainsi que les normes et les conditions sanitaires applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book du cheval Anglo-arabe et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

L'Association Nationale de l'Anglo-arabe (ANAA), est agréée pour assurer en France l'orientation et l'amélioration génétique de la race Anglo-arabe. Afin de réaliser cette mission, l'ANAA développe dans le cadre d'un programme d'élevage, des services de caractérisation et d'évaluation des chevaux, ainsi que des outils d'information génétique nécessaires à la gestion des accouplements. Ces services sont réservés aux sujets inscrits au programme d'élevage.

Ce programme d'élevage se traduit par des règles de sélection et de gestion des reproducteurs intégrées au présent règlement.

Les concours de race concourent à la sélection et à la mise en valeur des reproducteurs Anglo-arabe.

Article 2

Animaux concernés

Le registre français du Demi-sang Anglo-arabe comprend :

- les répertoires des étalons et des poulinières suivis de leurs produits Demi-sang Anglo-arabe ;
- le répertoire des produits inscrits à titre initial ;
- l'index général des produits ;
- la liste des chevaux importés ;
- la liste des naisseurs de chevaux Demi-sang Anglo-arabe.

Article 3

Pourcentage de sang arabe et Appellations

Le pourcentage de sang Arabe figure à la suite du nom des Demi-sang Anglo-arabe.

Les demi-sang Anglo-arabes sont matérialisés dans les publications officielles par l'abréviation DSAA.

INSCRIPTION AU REGISTRE

Article 4

Inscription au registre du Demi-sang Anglo-arabe

A partir des naissances 2013, sont inscriptibles au registre du Demi-sang Anglo-arabe les produits :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

- non inscriptibles au stud-book du cheval Anglo-arabe,
 - non inscriptibles au stud-book AQPS,
 - issus du croisement :
 - d'un reproducteur Anglo-arabe, PS, Arabe, AQPS ou Demi-sang Anglo-arabe,
 - avec un reproducteur Demi-sang Anglo-arabe, Shagya ou appartenant à un stud-book reconnu par la WBFSH.
 - Dont son pedigree à quatre générations comprend au moins un ascendant Anglo-arabe **ou** un ascendant PS et un ascendant Arabe.
- Le pourcentage de sang Arabe doit être supérieur ou égal à 25%.

Les étalons autres qu'AA, DSAA, PS ou Arabe doivent être approuvés pour produire en Anglo-arabe ou en Demi-sang Anglo-arabe conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Tous les ascendants à la 3ème génération doivent avoir été régulièrement enregistrés par l'IFCE ou par un organisme étranger reconnu, et n'être ni d'une race de poneys, ni d'une race de Trait ou Cob, ni d'origine non constatée.

Les chevaux préalablement inscrits au registre de l'Anglo-arabe de croisement sont assimilés aux Demi-sang Anglo-arabe.

Article 5 **Calcul des pourcentages de sang Arabe et de Pur Sang**

Les pourcentages de sangs Arabe et Pur Sang sont calculés selon le pedigree remontant aux reproducteurs PS et AR initialement croisés.

Le pourcentage de sang Arabe est calculé en considérant comme nul celui du plus lointain ascendant connu dans les fichiers du SIRE autre que Pur Sang, Arabe ou Anglo-arabe, sauf pour le Shagya qui est admis comme ayant 50% de sang Arabe ou pour toute autre information complémentaire fondée sur les registres de l'organisme officiellement reconnu et fournie par le propriétaire au moment de l'inscription à titre initial.

Article 6 **Conditions d'inscription au registre au titre de l'ascendance**

1) Est inscriptible comme Demi-sang Anglo-arabe, tout produit, répondant aux dispositions de l'article 4 du présent règlement et remplissant les conditions suivantes :

1. Etre issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé si nécessaire pour produire au sein du registre du Demi-sang Anglo-arabe conformément aux dispositions de l'article 9.
2. Etre issu de reproducteurs inscrits au stud-book de leur race ou au registre reconnu par la CIAA.
3. Avoir été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
4. Avoir eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de leur année de naissance par une personne habilitée à identifier les équidés.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

5. Avoir reçu un nom.
6. Avoir été immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'accompagnement et une carte d'immatriculation.
7. Avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible par analyse ADN.

Article 7 **Inscription à titre initial**

A la demande et aux frais de son propriétaire, peut également être inscrit au registre du Demi-sang Anglo-arabe, sur demande auprès de la commission du stud-book AA, tout produit ayant des origines certifiées par un organisme officiel et remplissant les conditions de l'article 4 et 6 du présent règlement.

SÉLECTION DES REPRODUCTEURS

Article 8 **Conditions de mise à la reproduction des femelles**

Pour produire en Demi-sang Anglo-arabe, une pouliche doit être âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie et satisfaire aux dispositions de l'annexe I du présent règlement.

Article 9 **Approbation des étalons**

Approbation sur avis favorable de la commission du stud-book, pour les étalons autres qu'AA, DSAA, PS ou Arabe.

Peut être approuvé comme facteur de demi-sang Anglo-arabe, sur avis favorable de la commission du stud-book, tout étalon autre qu'AA, DSAA, PS ou Arabe qui :

- est approuvé à produire dans la section principale d'un stud-book reconnu par la WBFSH, au 31 décembre de l'année qui précède la demande ;
- 3)est titulaire ou dont au moins un produit est titulaire de classements sportifs validés par la commission technique de la CIAA ;
- 4) satisfait aux dispositions de l'annexe sanitaire du présent règlement.

La demande d'approbation en vue de son examen par la commission du stud-book doit être faite accompagnée de son paiement avec les pièces justificatives suivantes :

- attestation d'approbation à produire dans la section principale d'un stud-book membre de la WBFSH,

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

- pedegree à 4 générations,
- justification des meilleures performances sportives de l'étalon ou de ses produits,
- des photos de qualité au modèle et en action.

Article 10

Techniques artificielles de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle ou transfert d'embryons sont inscriptibles au registre du Demi-sang Anglo-arabe.

Sauf dérogation accordée par la commission du stud-book, aucun produit issu de clone ou de clonage ou de toutes formes de manipulations génétiques non répertoriées dans le présent règlement ou produit par l'une de ces méthodes ne peut être inscrit au registre du Demi-sang Anglo-arabe.

La semence congelée d'un étalon mort, ou castré postérieurement à son approbation, peut être utilisée pour produire des chevaux inscriptibles au registre du Demi-sang Anglo-arabe.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU REGISTRE

Article 11

La commission française du stud-book Anglo-arabe est chargée de proposer toutes modifications au présent règlement et à ses annexes. Elles sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture par l'IFCE.

Elle est chargée de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.

Article 12

Tarification des examens d'animaux

L'instruction de dossiers individuels et les examens d'animaux, ainsi que l'attribution de qualifications, ou de l'approbation par les commissions peuvent se faire à titre onéreux selon un barème établi par le conseil d'administration de l'ANAA.

Article 13

Droits d'inscription au stud-book

A partir des naissances 2014, l'inscription en France des produits au registre du Demi-sang Anglo-arabe au titre de l'ascendance et à titre initial se fera à titre onéreux au profit de l'ANAA, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'ANAA.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au registre du Demi-sang Anglo-arabe. Ce produit pourra être inscrit au registre du Demi-sang Anglo-arabe ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXES :

Annexe I : Sanitaire

Annexe II : Protocole photo vidéo.

ANNEXE I

CONDITIONS SANITAIRES POUR LES REPRODUCTEURS PRODUISANT DANS LE REGISTRE DU DEMI-SANG ANGLO-ARABE

I – Dispositions générales

Pour pouvoir produire dans le registre du Demi-sang Anglo-arabe, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du registre du Demi-sang Anglo-arabe, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Anglo-arabe sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du Président de la commission du stud-book Anglo-arabe Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'ANAA et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'étalons ;
- suspend la monte en race Anglo-arabe, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

III - Pour produire dans la race, les étalons sont soumis aux dépistages et vaccinations suivants :

Recherche de l'anémie infectieuse des équidés, par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séroneutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif ; en cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, une épreuve d'isolement viral ou toute autre épreuve virologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

La recherche de l'artérite virale équine est effectuée chaque année. Les prélèvements doivent être postérieurs au 1er décembre précédant la saison de monte.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

Recherche de la métrite contagieuse équine par une épreuve de diagnostic bactériologique négative effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale. Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte.

Vaccination contre la grippe équine et la rhinopneumonie équine réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

IV . Conditions pour les juments

Chaque jument est vaccinée contre la grippe équine.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le livret d'identification.

La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins.

La vaccination des juments contre la rhino-pneumonie est fortement recommandée.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

V. Surveillance sanitaire :

1. Pour les étalons

-Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1er décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

-Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

-Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire de l'Anglo-arabe dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au point II ci-dessus.

2. Pour les juments

•Le document d'accompagnement attestant des vaccinations doit être présenté à la personne responsable de la saillie ou de l'insémination, ou à toute personne habilitée, qui s'assure de leur conformité.

ANNEXE II - PROTOCOLE PHOTOS VIDEO

PROTOCOLE PHOTOS

Pour l'examen au modèle, il est demandé les photos suivantes :

•cheval au modèle, appareil perpendiculaire à l'épaule, profil droit et gauche, le cheval est tenu en filet, d'aplomb sur ses 4 membres, les membres du côté de l'appareil photo doivent être d'aplomb et légèrement décalés du côté opposé,

•cheval de face avant,

•cheval de face arrière.

Objectif 105

Format 10X15cm résolution 300DPI

PROTOCOLE VIDEO

Pour l'examen des allures, il est demandé la vidéo suivante :

-En main :

1. cheval présenté au modèle, le cheval est tenu en filet, d'aplomb sur ses 4 membres, les membres du côté de la vidéo doivent être d'aplomb et légèrement décalés du côté opposé (durée 3 minutes)

2. cheval présenté au pas en ligne droite, aller retour, face à la caméra

3. cheval présenté au trot en ligne droite, aller retour, face à la caméra

4. cheval présenté au trot en triangle

-Monté, présentation à chaque main :

1. au pas (durée 3 minutes)

2. au trot (durée 3 minutes)

3. au galop (durée 3 minutes)

-A l'obstacle :

1. présentation sur deux parcours d'obstacles grand prix en compétition officielle.

Format VHS PAL, couleur.